

34	Amendes	
11	Amendes	8.000.000
12	Amendes et majorations d'impôt	30.000.000
13	Amendes de la circulation	1.800.000
	TOTAL	<u>39.800.000</u>
35	Revenus divers	65.000.000
	TOTAL DE LA QUATRIEME PARTIE:	119.800.000

## R E C A P I T U L A T I O N

Total de la première partie	7.228.465.600
Total de la deuxième partie	848.425.000
Total de la troisième partie	199.003.032
Total de la quatrième partie	119.800.000
TOTAL	<u>8.395.693.632</u>

Spécial 11	Revenu des bons d'épargne à émettre en vertu de la Loi No. 223	500.000.000
12	Montant à verser au Trésor sur le fond de stabilisation des prix des carburants	15.000.000
13	Montant revenant au budget sur les provisions de l'aide américaine, d'autres aides et crédits.	1.204.167.569
	TOTAL	<u>10.114.861.201</u>

*Trad. T. ORMAN*

LOI RELATIVE AUX ACTES PORTANT ATTEINTE A  
L'ORDRE ETABLI PAR LA CONSTITUTION, A LA  
TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A LA SECURITE  
NATIONALE (\*)

*Art. 1* — Sont punis de la réclusion de 1 à 5 ans :

A — Ceux qui, par des paroles, des écrits, des nouvelles, des informations, des dessins, des caricatures, ou par d'autres moyens

(\*) Loi No. 38 du 5.3.1962 (Journal Officiel, No. 11036 du 7.3.1962)

ou procédés, tiennent pour illégale, inopportune ou injuste, la Révolution du 27 mai 1960 qui fut réalisée dans le but d'instaurer un régime démocratique avec toutes ses garanties par la Nation Turque ayant fait usage de son droit d'insurrection contre le pouvoir du parti démocrate qui avait perdu sa légitimité par sa conduite contraire au droit et à la Constitution; le fait que le parti démocrate avait cessé d'être légitime a été établi par la loi constitutionnelle de la République turque;

ou ceux qui tendent de les décrire comme tels, même d'une manière détournée, mais dans un but non équivoque.

B — Ceux dont l'attitude peut porter atteinte à la Révolution du 27 mai 1960 et qui,

par des paroles, des écrits, des nouvelles, des informations, des dessins, des caricatures ou par d'autres moyens et procédés critiquent les arrêts et les jugements rendus par la Haute Cour de Justice ou par d'autres juridictions et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou ceux qui essaient de les critiquer, même d'une manière dissimulée, mais dans un but non équivoque, ou ceux qui font l'éloge des personnes condamnées ou des faits ayant motivé leur condamnation, ou ceux qui publient des dessins, des mémoires, des reportages ou font des déclarations se rapportant à toutes les phases accomplies des enquêtes, instructions, jugements ou exécutions de la peine.

C — Ceux qui, au nom des condamnés dont il est question dans l'alinéa B et durant la période de l'exécution de leur peine, donnent à la presse des déclarations politiques, soit fausses, soit de nature à discréditer la Révolution du 27 mai 1960, ou ceux qui les diffusent au moyen de la presse ou publiquement.

D — Ceux qui font l'éloge du parti démocrate dissous ou le défendent de manière à montrer que la Révolution du 27 mai 1960 a été illégale, inopportune ou injuste.

E — Ceux qui allèguent que le parti auquel ils appartiennent continue le parti démocrate dissous, ou ceux qui agissent de la sorte ou font de la propagande dans ce sens en faveur d'un parti politique quelconque.

Art. 2 — Sont applicables les peines prévues à l'article premier si le fait ne nécessite pas de peine plus lourde à l'égard de

tous ceux qui, par la parole, par des écrits, des nouvelles, des informations, des dessins, des caricatures, ou par d'autres moyens et procédés, se rendent coupables de diffamation en vue de porter atteinte ou de mettre en péril le régime démocratique pluripartite fondé sur les droits et les libertés de l'individu, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution en tant que caractère fondamental de la République turque, ou ceux qui font de la propagande en disant que ce régime ne pourra pas s'appliquer en Turquie.

*Art. 3* — Les conditions de publicité prévues à l'art. 153 du Code pénal turc doivent être remplies pour qu'existent les délits décrits aux alinéas A, B et D de l'art. 1er et à l'article 2.

*Art. 4* — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ceux qui, par la parole, par des écrits, des nouvelles, des dessins, des caricatures, ou par d'autres moyens et procédés, se livrent à une activité ou font de la propagande de manière à créer ou à provoquer entre les citoyens des sentiments de vengeance et de haine en diffamant par des qualificatifs insultants, l'ensemble des membres d'un parti ou les personnes ayant voté pour un parti quelconque qui était en activité auparavant ou est actuellement en activité sous la protection des lois.

*Art. 5* — Au cas où les faits décrits dans la présente loi seront commis par la voie de la presse, les périodiques ou les autres ouvrages imprimés qui contiennent l'objet du délit peuvent être saisis par décision du juge de paix.

*Art. 6* — Les peines prévues à l'article 285 du Code pénal pour ceux qui commentent le délit de calomnie en rapport avec les faits décrits dans cette loi seront doublées.

*Art. 7* — Pour les délits prévus par la présente loi l'action publique est ouverte par le Procureur de la République en personne ou par ses substituts.

Dans les cas où la juridiction militaire est compétente, l'action publique est exercée par un juge militaire.

*Art. 8* — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

*Art. 9* — Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter la présente loi.

*Trad. par Vahdettin TUGSAT*

LOI RELATIVE A LA CREATION ET AUX PROCEDURES  
JURIDICTIONNELLES DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE (\*)

P R E M I E R E P A R T I E

PRINCIPES GENERAUX

**Fondation :**

*Article 1er* — Une Cour Constitutionnelle, siégeant dans la capitale, est instituée en vue de remplir les fonctions et d'user des compétences qui lui sont attribuées par la loi constitutionnelle de la République Turque(\*\*).

**Nombre de membres :**

*Art. 2* — La Cour constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et cinq membres suppléants.

**Capacité d'éligibilité :**

*Art. 3* — Pour pouvoir être élu membre titulaire et suppléant à la Cour constitutionnelle les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- 1) Avoir 40 ans révolus et ne pas avoir plus de 65 ans.
- 2) a) Avoir été président ou membre de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation militaire ou de la Cour des Comptes, procureur général à la Cour de Cassation ou à la Cour de Cassation militaire, Commissaire du Gouvernement en chef au Conseil d'Etat;

(\*) Loi No. 44 du 22 avril 1962. (J. Off. No. 11091 du 25 avril 1962).

(\*\*) Loi No. 336 du 9 juillet 1961 (J. Off. No. 10816 du 31 mai 1961), art. 145 à 152 (inclus).